

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que les institutions financières qui y sont visées peuvent, à certaines conditions et par l'entremise d'une société en commandite, acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites auxquelles elles sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; courrier électronique : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du

délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al. et a. 599, par. 10^o)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69)

1. Le présent règlement s'applique aux institutions financières autorisées suivantes :

1^o un assureur autorisé du Québec en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2^o une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3^o une institution de dépôts autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4^o une société de fiducie autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

2. Une institution financière visée à l'article 1 peut, par l'entremise d'une société en commandite dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1, acquérir et détenir des titres de

capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76097

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier la norme journalière actuelle sur le nickel prévue par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et d'y ajouter une norme annuelle.

Ce projet de règlement vise à réduire les incertitudes économiques associées à l'application de la norme actuelle tout en maintenant la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont un impact positif sur les entreprises puisqu'elles auront une plus large marge de manœuvre dans leur production en raison de l'ajout d'une norme annuelle. Elles n'entraînent pas de nouvelles formalités administratives ni de coûts supplémentaires pour les entreprises. En ce qui concerne les impacts pour les citoyens, les modifications permettent de prévenir et de limiter les impacts sur la santé publique à un niveau qualifié d'acceptable suivant les normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Houde, directeur général de la direction

générale du suivi de l'état de l'environnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 7^e étage, boîte 22, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 521-3820, poste 4743 ou par courrier électronique à l'adresse : Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur François Houde, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. L'annexe G du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel,
composés de
(mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»

par les lignes suivantes :

«Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,07 0,005 24 heures

Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,02 0,002 1 an».

2. L'annexe K de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel,
composés de
(mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»